
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1856.

CRÉATION D'UN TIMBRE D'ENDOSSEMENT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement s'est occupé depuis quelque temps à rechercher s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt du commerce, de faciliter l'exécution de la loi du timbre, en ce qui concerne les effets négociables venant des pays étrangers.

Une loi du 10 août 1854 a établi en Angleterre, notamment pour les lettres de change tirées de l'étranger et payées ou négociées dans le Royaume-Uni, un droit spécial qui se paye au moyen de timbres, que les particuliers appliquent eux-mêmes sur les effets de commerce. Ce mode de paiement de l'impôt, dont l'emploi ne serait que facultatif, peut être introduit en Belgique sans danger pour les intérêts du trésor, et avec avantage pour le commerce, qui y trouvera fréquemment le moyen d'éviter des courses et d'économiser son temps.

L'établissement en est décrété par l'art. 1^{er} du projet de loi.

Le timbre nouveau y prend le nom de *timbre d'endossement*.

Il ne peut en être fait usage que par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet d'origine étrangère. Dans tout autre cas, la formalité est donnée exclusivement par le timbrage extraordinaire ou le visa pour timbre.

L'art. 2 règle l'emploi de ce timbre, par des prescriptions destinées à empêcher l'abus qu'on pourrait en faire au détriment de l'État.

Sous la législation actuelle, si l'on appose, en Belgique, sur un effet créé en pays étranger et non encore revêtu du timbre, une acceptation, un aval, etc., sans indication du lieu ni de la date de sa souscription, cette contravention reste impunie, parce qu'il est très-difficile et même presque toujours impossible à l'administration de prouver juridiquement que cet acte n'a pas été souscrit en pays étranger, à un moment quelconque postérieur à la création de l'effet. Pour réprimer cet abus, autant qu'il est possible, le Gouvernement propose une disposition (art. 3 du projet) suivant laquelle, en pareil cas, l'endossement,

l'acceptation, l'aval ou l'acquit apposé par une personne ayant une habitation en Belgique, devra indiquer le lieu et la date de sa souscription, à défaut de quoi il sera réputé souscrit dans ce royaume.

En se livrant à l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement a reconnu aussi la nécessité d'apporter une modification à l'art. 610 de la loi du 18 avril 1851, relatif aux demandes de sursis, et à l'art. 2 de la loi du 14 juin suivant, concernant les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis. Il saisit l'occasion qui se présente d'en soumettre la proposition aux Chambres.

Le premier de ces articles porte que « tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'appel, sur les demandes en sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. » Suivant le second, « les aveux de faillites, les déclarations et affirmations de créances et les titres et pièces à l'appui, qui doivent être déposés au greffe en vertu des articles 440, 441, 496, 498, 499, 520 et 525 du Code de commerce, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. »

Les mots *actes, pièces ou documents...*, *titres et pièces à l'appui*, comprennent évidemment les effets de commerce et les obligations négociés ou souscrits en contravention à la loi du timbre, et cependant il n'existait aucun motif d'absoudre les contrevenants en considération d'un sursis ou d'une faillite à laquelle la plupart d'entre eux ne sont pas intéressés.

Il est donc rationnel et juste de replacer sous l'empire des règles générales les titres consistant en effets de commerce et en obligations non négociables.

Tel est l'objet de l'art. 4 du projet de loi.

Cette disposition en appelle une autre. Si des obligations et effets souscrits ou négociés, en contravention à la loi, sont produits à l'appui d'une demande de sursis ou dans une faillite, les préposés de l'administration n'ont d'autre moyen de s'assurer, au besoin, des pièces de conviction, que d'en opérer à l'instant la saisie, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an VII. Mais, que ces pièces soient tenues à leur disposition jusqu'à ce que leur poursuite soit terminée, ils pourront alors ne les déplacer qu'au moment de les produire, s'il en est besoin, et laisser ainsi son libre cours à la procédure commerciale. C'est dans cette pensée qu'est conçu l'art. 5 du projet, qui interdit au greffier de se dessaisir des pièces entachées de contravention, dès qu'elles ont été l'objet d'un commencement de poursuite.

La législation du timbre, comme ne prononçant de pénalité que contre les signataires, en Belgique, d'un effet de commerce non revêtu de la formalité du timbre, n'atteint pas celui qui l'encaisse sans le munir de son acquit. C'est une lacune qui a été comblée en France par l'art. 7 de la loi du 5 juin 1850, et que le Gouvernement propose de faire disparaître également par une disposition semblable, qui forme l'art. 6 du projet de loi.

L'art. 7 permet, enfin, d'écrire les connaissements sur le timbre de dix centimes créé par la loi du 28 décembre 1848, pour les lettres de voiture.

Aujourd'hui, les connaissements doivent être écrits sur timbre ordinaire de dimension. L'inégalité entre ce régime et celui dont la loi de 1848 a doté les lettres de voiture, est d'autant plus grande, que le connaissement se fait en quatre exemplaires; elle se justifie peu, du reste, en présence des rapports de

ce contrat avec la lettre de voiture, et c'est rentrer dans les conditions d'une juste répartition de l'impôt, que d'étendre à l'un la réduction déjà accordée à l'autre.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des formalités du visa pour timbre et du timbrage extraordinaire, il est institué, sous la dénomination de *timbre d'endossement*, un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration; sa dimension, sa forme, et le type du timbre, sont déterminés par le Roi.

ART. 2.

Le timbre d'endossement est collé en entier sur la première partie non écrite du verso de l'effet.

L'acte qui en détermine l'usage est écrit, daté et signé sur la partie du timbre non occupée par l'empreinte.

Il ne peut être fait par duplicata.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est considéré comme non avenu.

Le timbre régulièrement employé ne vaut que pour l'acte qui s'y trouve inscrit et pour les endossements, l'acceptation, l'aval ou l'acquit placés à la suite.

ART. 3.

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, ou bien s'il est placé, en dehors des conditions exigées par l'article précédent, sur un effet pourvu du timbre d'endossement, indique le lieu et la date de sa souscription, lorsqu'il émane d'une personne ayant une habitation en Belgique.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

ART. 4.

Les effets négociables ou de commerce, et les obligations non négociables, cessent de participer à l'exemption du droit de timbre prononcée par l'art. 610 du Code de commerce, relatif aux demandes de sursis, et par l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851, concernant les droits des actes en matière de faillite et sursis.

ART. 5.

Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'art. 24 de la loi du 15 brumaire an VII, ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

ART. 6.

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, non visés pour timbre, ou non revêtus du timbre d'endossement conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq francs.

ART. 7.

Les connaissements peuvent être écrits sur le timbre de dix centimes créé par la loi du 28 décembre 1848, pour les lettres de voiture.

Il est encouru une amende de quinze francs pour chaque original de connaissement fait en contravention à la loi.

Tous les signataires du connaissement sont solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf le recours des uns contre les autres.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 avril 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.